



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet** : Convention ACFI

> **Contact** : Marion HUGUET

Responsable du pôle PRP

04 56 38 87 04 | mhuguet@cdg38.fr

> **Direction** : Santé et Sécurité au Travail

> **Type de document** : Convention

> **Référence** : ACFI/2017/1385

> **Date** : 16 janvier 2017

CONVENTION POUR LA MISSION D'INSPECTION

Entre :

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**, 416 rue des Universités - CS 50097 - 38401 St Martin d'Hères, représenté par son Président, Monsieur Marc BAÏETTO, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 6 décembre 2016, et désigné par **le Centre de Gestion** dans la présente convention,

D'une part,

Et :

La **MAIRIE DE CRETS EN BELLEDONNE**, Place de la Mairie, Saint Pierre d'Allevard 38830 CRETS EN BELLEDONNE, représenté(e) par son , Monsieur Jean-Louis MARET, dûment habilité(e) par délibération du et désigné(e) par **la Collectivité** dans la présente convention,

D'autre part,

Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du 6 décembre 2016 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs du service à compter du 1er janvier 2017,

Vu la délibération en date du de l'assemblée délibérante de la Collectivité autorisant la signature de la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Contenu

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2.	INTERVENTION DE L'ACFI.....	3
ARTICLE 3.	ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE	3
ARTICLE 4.	ECRITS DE L'ACFI	3
ARTICLE 5.	TEMPS CONSACRE A LA COLLECTIVITE	4
ARTICLE 6.	CONFIDENTIALITE	4
ARTICLE 7.	PLANIFICATION DES INTERVENTIONS.....	4
ARTICLE 8.	CONDITIONS TARIFAIRES	4
ARTICLE 9.	DUREE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION	4
9.1.	Résiliation.....	5
9.1.1.	A l'initiative de la Collectivité.....	5
9.1.2.	A l'initiative du Centre de Gestion.....	5
9.2.	Modification.....	5
ARTICLE 10.	REGLEMENT DES LITIGES	5

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition d'un ingénieur en hygiène et sécurité pour la réalisation des missions confiées par au Centre de Gestion.

ARTICLE 2. INTERVENTION DE L'ACFI

Dans le cadre de la présente convention, l'ingénieur en hygiène et sécurité du Centre de Gestion est mis à disposition en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

A ce titre, il :

- contrôle les conditions d'application des règles définies dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et celles définies dans la partie Santé et Sécurité du Code du travail et par les décrets pris pour son application,
- propose à l'autorité territoriale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, l'ACFI interviendra en cas d'urgence ou lors de l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent uniquement sur la demande formulée par les interlocuteurs désignés de la Collectivité.

L'ACFI peut assister aux séances du CHSCT (comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail) sur demande expresse de la Collectivité.

Les interventions se déroulent par journées ou demi-journées.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La demande d'intervention de l'ACFI est à l'initiative de la Collectivité, et doit être formulée dans un délai suffisant pour permettre l'organisation et la planification des missions.

La Collectivité s'engage vis-à-vis de l'ACFI, à :

- laisser libre accès à tous les locaux et fournir les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, afin de faciliter sa mission,
- fournir toute information nécessaire pour qu'il mène à bien son travail.

Elle l'informer des suites données à ses propositions.

ARTICLE 4. ECRITS DE L'ACFI

L'inspection fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis à la Collectivité, afin qu'elle remédie aux dysfonctionnements soulignés.

En cas d'urgence, dans l'attente du rapport définitif, l'ACFI adresse à la Collectivité une synthèse des observations à traiter en priorité.

La Collectivité est pleinement responsable des modalités et plannings de mise en œuvre des préconisations du rapport d'inspection.

Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas la Collectivité de ses obligations découlant :

- des dispositions législatives et réglementaires,
- des recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- des avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI n'est pas habilité à vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé. Il n'assure pas le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux ERP (établissements recevant du public) et aux IGH (immeubles de grande hauteur).

ARTICLE 5. TEMPS CONSACRE A LA COLLECTIVITE

La présente convention prévoit une durée d'intervention annuelle de 2 jour(s) maximum qui comprend 0,5 jour(s) de visite et 1,5 de rapport.

Ces interventions seront programmées entre les interlocuteurs désignés de la Collectivité et l'ACFI. En fonction de ses disponibilités, l'ACFI pourra intervenir dans des délais plus brefs.

ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE

L'ACFI s'engage à ne divulguer aucune information qui lui aura été transmise par la Collectivité dans le cadre de sa mission, et il est soumis à une obligation de confidentialité.

L'employeur détenteur de conclusions, rapports, ou tous documents écrits est responsable de l'usage fait de ces dits documents et décide du caractère confidentiel ou non des éléments qui lui sont communiqués. Il revient notamment à l'employeur d'apprécier de manière discrétionnaire les suites à donner aux rapports remis, aux diagnostics établis, etc.

ARTICLE 7. PLANIFICATION DES INTERVENTIONS

Le programme des interventions et le calendrier sont fixés de manière indicative en début d'année entre les interlocuteurs désignés de la Collectivité et l'ACFI.

ARTICLE 8. CONDITIONS TARIFAIRES

La tarification est réalisée en fonction du temps passé, conformément à la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique Territoriale de l'Isère de décembre 2016:

Nature de l'intervention	Au 01/01/2017		
	Collectivités affiliées		Collectivités non affiliées
	Moins de 50 agents	Plus de 50 agents	Collectivités de plus de 350 agents
Mission ACFI 4 demi-journées facturées (½ jour d'intervention implique 1,5 jour de rapport)	100€/½ journée	175€/½ journée	250€/½ journée
Présence au CHSCT		175€/½ journée	250€/½ journée
Frais déplacements	25€ forfait		
Frais repas	15,25€ /repas		

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion peut décider de l'augmentation de la tarification. La Collectivité est alors informée par courrier de cette augmentation. Toute modification du tarif s'appliquera sans autre formalité à la présente convention.

ARTICLE 9. DUREE, PRISE D'EFFET, RENOUELEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 3 ans.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

9.1. Résiliation

9.1.1. A l'initiative de la Collectivité

La Collectivité peut dénoncer pour tout motif, sans justification, la présente convention moyennant un préavis de 6 mois. La demande de résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.1.2. A l'initiative du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion se réserve le droit de résilier la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations, telles que :

- défaut de paiement,
- conditions d'intervention incompatibles avec les missions.

9.2. Modification

Toute modification de la durée d'intervention de l'ACFI sera communiquée à la Collectivité, qui pourra soit résilier la convention par courrier recommandé avec AR dans un délai de 3 mois, soit accepter par signature d'un avenant.

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, territorialement compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à St Martin d'Hères, le Fait à CRETS EN BELLEDONNE, le

P/ le Président Marc BAÏETTO
Le président Délégué

Michel BAFFERT

Jean-Louis MARET

